

N°17 - Février 2022

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Jean Richard de la Tour,
Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne



Pendant longtemps, le mécanisme de la question préjudicielle était étranger à la chambre criminelle tout comme la Cour de justice ne traitait pas de questions de procédure pénale.

Puis, sur le fondement du traité d'Amsterdam, ont été adoptées, notamment, les décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen (MAE) ou 2008/909/JAI relative à la reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale.

Enfin, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre un titre entier à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Les affaires relatives à ce domaine occupent une place importante dans l'office de la Cour de justice. Ainsi, en 2021, environ une affaire introduite sur huit y avait trait.

Dans ces matières qui requièrent souvent une réponse rapide de la Cour, car de cette réponse dépend le maintien ou non en détention d'une personne, la procédure préjudicielle d'urgence (PPU), qui a presque 14 ans, est désormais bien connue des juridictions nationales puisque la Cour a enregistré en 2021 un nombre record de 30 demandes d'application de cette procédure en particulier dans le domaine du MAE.

Les règles de fonctionnement du MAE présentent un aspect actuel nouveau, lié aux difficultés concernant l'indépendance de la justice en Pologne. Un certain nombre de juridictions qui doivent exécuter des MAE émis par des juridictions polonaises s'interrogent sur la conduite à tenir.

L'arrêt de la Cour de justice du 22 février 2022¹ constitue une bonne illustration de la manière dont elle peut répondre avec célérité à des questions pourtant fort délicates.

La Cour rappelle que, afin d'apprécier si une personne faisant l'objet d'un MAE court, en cas de remise, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable conforme aux exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, le juge de l'exécution doit procéder à un examen en deux étapes, au plan général et au niveau des circonstances de l'espèce. Ce n'est qu'au terme de cet examen que cette autorité pourrait être conduite à s'abstenir d'exécuter ce MAE.

Dans le cadre d'un tel examen, la manière dont est composé l'organe qui intervient dans le processus de nomination des juges de l'État d'émission ne suffit pas mais doit être assortie d'autres éléments relatifs au fonctionnement du système juridictionnel de cet État et à ses répercussions concrètes sur la personne faisant l'objet d'un MAE.

Il est à noter que la Cour précise que, figure parmi les éléments devant guider l'appréciation de l'autorité judiciaire d'exécution, « *une jurisprudence constitutionnelle de l'État membre d'émission, qui remet en cause la primauté du droit de l'Union et le caractère contraignant de la CEDH, tout comme la force obligatoire des arrêts de la Cour et de ceux de la [Cour EDH] portant sur la conformité à ce droit et à cette convention de règles de cet État membre relatives à l'organisation de son système juridictionnel, notamment à la nomination des juges* ».

Ainsi, la Cour continue par un dialogue constant avec les juridictions nationales et en prenant en compte, lorsque c'est nécessaire, les impératifs de célérité, à accomplir sa mission d'interprétation du droit de l'Union.

¹ C-562/21 PPU et C-563/21 PPU.

APPLICATION DES PEINES	4
Recevabilité de la demande d'aménagement de peine : examen global de la situation pénale.....	4
Révocation du suivi socio-judiciaire : point de départ du délai d'appel.....	4
Effet immédiat de la surveillance judiciaire	4
 CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	5
Contestation possible en cas d'appel de l'ordonnance de non-lieu.....	5
Attentat terroriste : élargissement de la notion de partie civile au stade de l'instruction .	5
 COUR D'ASSISES	6
De la régularité de la mise à disposition au greffe de l'arrêt civil.....	6
 DÉTENTION PROVISOIRE	6
Ordre de parole devant la chambre de l'instruction : nullité sans grief en cas de demande de renvoi	6
 DOUANES	7
Les douanes peuvent-elles fouiller un véhicule vide de tout occupant ?	7
 HOMICIDE INVOLONTAIRE	7
Les travailleurs de la mer	7
 MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN	8
Tout défaut de comparution... n'interdit pas l'exécution.....	8

NON-DÉNONCIATION DE CRIME	8
Portée de l'immunité familiale	8
 SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT	 8
L'information précise du bâtonnier : condition de la régularité d'une perquisition dans une CARPA.....	8
Étendue du secret des correspondances avec un avocat	9
 TRIBUNAL CORRECTIONNEL.....	 9
Nécessité d'un même jugement sur l'action publique et la recevabilité de la constitution de partie civile	9
 LA LETTRE, À VENIR	 10
 LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	 10
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation	10
QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision	10
QPC en cours d'examen à la Cour de cassation	10
 ACTUALITÉS DE LA CHAMBRE	 11
Rencontres de la chambre criminelle : une première.....	11

Recevabilité de la demande d'aménagement de peine : examen global de la situation pénale

- Crim., 16 février 2022, pourvoi n° 21-84.992, publié au Bulletin

Le juge de l'application des peines peut aménager, sous la forme par exemple d'une semi-liberté ou d'un placement sous surveillance électronique, une peine d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre d'une personne condamnée, demeurée libre.

Toutefois, un tel aménagement n'est possible que si la durée totale de la peine ou des peines d'emprisonnement ferme restant à exécuter n'excède pas un an.

Même s'il n'est saisi que de l'appel de la décision du juge de l'application des peines qui se prononce sur la demande d'aménagement d'une seule peine, le juge d'appel doit, pour examiner sa recevabilité, tenir compte de la situation de la personne condamnée au jour où il se prononce et donc de l'existence, à la date de cet examen, de l'ensemble des peines qui lui restent à exécuter.

Révocation du suivi socio-judiciaire : point de départ du délai d'appel

- Crim., 16 février 2022, pourvoi n° 21-81.126, publié au Bulletin

La peine complémentaire de suivi socio-judiciaire est prononcée par la juridiction de jugement dans le cas de crimes ou de délits particulièrement graves. Elle fixe des obligations et prévoit une durée d'emprisonnement en cas de non-respect de celles-ci.

La décision qui révoque la mesure et met à exécution l'emprisonnement est précédée d'un débat contradictoire. Si la personne n'est pas présente, la décision lui est notifiée à son adresse déclarée. La date de cette notification constitue le point de départ du délai d'appel.

Mais qu'en est-il si la personne condamnée n'a pas eu connaissance de manière effective de la décision ?

Dans cette hypothèse, le délai d'appel part à compter du jour où il est établi que la personne condamnée a pu en prendre connaissance.

Effet immédiat de la surveillance judiciaire

- Crim., 16 février 2022, pourvoi n° 20-85.608, publié au Bulletin

Le juge chargé de l'application des peines peut décider de placer sous surveillance judiciaire la personne condamnée à une longue peine d'emprisonnement.

Cette mesure de sûreté vise à instituer un contrôle de la personne condamnée après l'expiration de sa peine pour prévenir la récidive compte tenu de sa dangerosité. Elle fixe des obligations, par exemple une injonction de soins ou une surveillance électronique, et doit être décidée avant la libération de l'intéressé.



Quand elle est ordonnée, la mesure est applicable dès son prononcé, même si la personne condamnée en fait appel et si le juge d'appel statue après sa libération.

Contestation possible en cas d'appel de l'ordonnance de non-lieu

- Crim., 8 février 2022, pourvoi n° 21-82.237 publié au Bulletin

Lorsque le juge d'instruction a achevé ses investigations sur le délit ou le crime sur lequel il a été chargé d'enquêter, il adresse aux parties un avis de fin d'information. À partir de cet envoi, la loi interdit de contester la constitution de partie civile d'un plaignant, c'est à dire son intervention dans la procédure.

Par exception, lorsque le juge d'instruction, à la suite de cet avis, rend une décision de non-lieu et que la partie civile en fait appel, la personne mise en examen doit être admise à contester la constitution de cette partie civile pour faire déclarer cet appel irrecevable.

En effet, le but de la loi étant d'empêcher une contestation de nature à retarder le jugement de l'affaire par le tribunal devant lequel le juge d'instruction l'aurait renvoyée, cet inconvénient n'existe pas en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu.

Attentat terroriste : élargissement de la notion de partie civile au stade de l'instruction

- Crim., 15 février 2022, pourvois n° 21-80.264, 21-80.265 et 21-80.670, publiés au Bulletin

Toute personne victime d'une infraction dont est saisi un juge d'instruction peut se constituer « partie civile » devant lui, pour avoir accès au dossier et demander, par exemple, la réalisation de certaines investigations qu'elle estime indispensables à l'enquête. Encore faut-il que les circonstances qu'elle invoque permettent d'admettre comme possibles l'existence du préjudice qu'elle allègue et la relation directe de celui-ci avec l'infraction dont est saisi le juge.



Qu'en est-il lorsque la personne a subi un préjudice sans avoir été spécialement visée par l'action criminelle, à laquelle elle s'est trouvée néanmoins mêlée ?

Dans certaines circonstances, sa constitution de partie civile est recevable.

Tel est le cas de la personne qui, au cours de l'attentat sur la promenade des Anglais à Nice, a entrepris de poursuivre le camion qui fonçait dans la foule pour tenter d'en neutraliser le conducteur. Ou encore de celle qui a frappé l'auteur de coups de couteau ayant causé la mort d'une jeune fille à la gare Saint-Charles à Marseille, pour tenter de l'empêcher d'en tuer une autre. En effet, même si elles n'ont pas été ciblées par les terroristes, leur action est indissociable des infractions auxquelles elles se sont exposées en voulant les interrompre.

Il en va de même de la personne qui s'est blessée en fuyant les lieux de l'attentat de Nice, dès lors qu'elle était suffisamment proche du lieu des faits pour s'y croire légitimement exposée.

Attention : dans ces décisions la Cour de cassation ne s'est prononcée que sur des cas d'atteintes intentionnelles graves aux personnes ou d'action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, tel un attentat terroriste. Par ailleurs, la recevabilité de la constitution de partie civile devant

un juge d'instruction ne présume pas de sa recevabilité devant la juridiction de jugement aux fins d'indemnisation du préjudice, qui obéit à des règles plus strictes.

Pour aller plus loin, voir les rapports du conseiller rapporteur (n° 21-80.264, n° 21-80.265 et n° 21-80.670), les avis écrit de l'avocat général (n° 21-80.264, n° 21-80.265 et n° 21-80.670) et l'avis oral de l'avocat général sur l'ensemble des trois pourvois, ainsi que le communiqué de presse.

COUR D'ASSISES

De la régularité de la mise à disposition au greffe de l'arrêt civil

- Crim., 2 février 2022, pourvoi n° 21-82.065, publié au Bulletin

En principe, la cour d'assises qui juge les crimes donne connaissance le même jour de ses arrêts de condamnation de l'accusé et d'indemnisation de la victime. La date de ces arrêts conditionne la recevabilité des voies de recours.

Mais il arrive que la décision d'indemnisation des victimes, rendue à une autre date, soit portée à la connaissance des parties par simple consultation au greffe.

Cette forme de notification fait-elle courir les voies de recours ?

Oui, dès lors que les parties ont été mises en mesure de connaître le contenu de la décision civile par leur avocat qui a participé aux débats et a été informé de la date à laquelle la décision sera rendue. Cette solution valide ainsi cette pratique de prononcé des arrêts civils des cours d'assises.

DÉTENTION PROVISOIRE

Ordre de parole devant la chambre de l'instruction : nullité sans grief en cas de demande de renvoi

- Crim., 18 janvier 2022, pourvoi n° 21-86.165, publié au Bulletin

Le respect des droits de la défense exige que la personne mise en examen ou son avocat s'expriment toujours les derniers devant la chambre de l'instruction chargée de statuer en appel sur la détention provisoire.

Cette règle s'applique aussi lorsqu'ils demandent le renvoi de l'audience à une date ultérieure. La chambre de l'instruction doit alors, aussitôt après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, leur donner la parole. À défaut, si leur demande est refusée, ils peuvent faire constater par le juge de cassation la nullité de la décision prise sur la détention provisoire, sans avoir à établir que cette irrégularité leur a causé préjudice ; l'affaire devra être réexaminée devant une autre chambre de l'instruction.

Attention : devant le juge des libertés et de la détention, la règle est différente car la personne qui n'a pas eu la parole en dernier sur sa demande de renvoi, doit, en raison des spécificités procédurales régissant le débat contradictoire devant ce magistrat, établir l'existence d'un grief (*à rapprocher du commentaire* : « *Demande de renvoi du débat sur la prolongation de la détention provisoire : nouvelle jurisprudence* » (*la Lettre n° 14, p. 4*)).

Les douanes peuvent-elles fouiller un véhicule vide de tout occupant ?

- Crim., 23 février 2022, pourvoi n° 21-85.050, publié au Bulletin

La loi accorde aux agents des douanes, en vue de rechercher la fraude, un droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Faut-il en déduire que ces agents sont autorisés à fouiller un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, mais vide de tout occupant ?

Non, car la loi ne prévoit aucune garantie permettant, en pareil cas, de s'assurer de l'authenticité des recherches et découvertes effectuées, contrairement à ce qui est prévu dans d'autres procédures telles que les perquisitions effectuées pendant les enquêtes judiciaires. Au cours de celles-ci, l'officier de police judiciaire est en effet tenu de solliciter des témoins en cas d'absence de l'occupant des lieux.



HOMICIDE INVOLONTAIRE

Les travailleurs de la mer

- Crim., 8 février 2022, pourvoi n° 21-83.708, publié au Bulletin

L'employeur qui n'a pas causé directement la mort d'un salarié, mais a contribué à ce décès peut être condamné pour homicide involontaire.

Encore faut-il qu'il ait commis une faute particulièrement grave : soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée exposant ce salarié à un risque d'une particulière gravité que l'employeur ne pouvait ignorer.



En matière de travail maritime, les textes n'édicte que peu de normes suffisamment précises pour pouvoir s'analyser en une telle obligation particulière de sécurité ou de prudence. En cas d'accident mortel, la responsabilité pénale de l'employeur peut néanmoins être retenue sur le fondement de la faute caractérisée, même si l'acte saisisant le tribunal ne prévoyait que la violation manifestement délibérée.

Cette faute peut consister par exemple dans le fait de n'avoir pas mis en œuvre des moyens suffisants pour éviter le risque de se faire entraîner par les engins de pêche, lié à une nouvelle technique de pêche et dont l'employeur avait connaissance.

Tout défaut de comparution... n'interdit pas l'exécution

- Crim., 26 janvier 2022, pourvoi n° 22-80.072, publié au Bulletin

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un État membre de l'Union européenne d'arrêter, de détenir et de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine. La loi prévoit que la remise doit être autorisée par la chambre de l'instruction devant laquelle les débats s'ouvrent en principe par un interrogatoire de la personne recherchée, qui doit notamment dire si elle accepte ou non l'exécution du mandat.

Qu'en est-il lorsque la personne a comparu une première fois devant la chambre de l'instruction qui a procédé à son interrogatoire, mais ne s'est pas présentée lors d'une audience ultérieure, alors que la composition de la juridiction a changé ? La chambre de l'instruction peut-elle néanmoins autoriser sa remise à l'État étranger ?

Oui, mais à condition que l'intéressé ait été régulièrement convoqué car, dans ce cas, c'est lui-même qui prive la chambre de l'instruction de la possibilité de procéder à son interrogatoire.

NON-DÉNONCIATION DE CRIME

Portée de l'immunité familiale

- Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 19-82.651, publié au Bulletin

Toute personne qui a connaissance d'un crime qu'il est possible d'empêcher doit le dénoncer aux autorités, sous peine de sanction pénale.

La loi prévoit cependant que les membres de la famille proche de l'auteur ou du complice de ce crime sont exemptés de cette obligation. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs ou complices, il suffit, pour que l'immunité dont bénéficient ces proches s'applique, que le lien de parenté existe avec l'un d'entre eux.

Ce n'est qu'une loi de 2016 qui a exclu toute immunité familiale lorsque le crime revêt un caractère terroriste : elle ne peut régir que les faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Pour aller plus loin, voir [le communiqué de presse](#).

SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

L'information précise du bâtonnier : condition de la régularité d'une perquisition dans une CARPA

- Crim., 18 janvier 2022, pourvoi n° 21-83.751, publié au Bulletin

La relation de confiance qui doit exister entre un avocat et son client, essentielle au droits de la défense, est garantie par le secret professionnel. Les documents présents dans les locaux de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), organisme professionnel dont l'objet est de sécuriser et contrôler les fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, sont couverts par ce secret.

En cas de perquisition ordonnée par le juge d'instruction, le bâtonnier, qui doit assister à cet acte, peut s'opposer à une saisie qui excéderait le champ des investigations tel qu'il doit avoir été préalablement précisé par le juge dans une décision écrite.

Si la décision du juge d'instruction est imprécise, par exemple sur la date des faits ou le moyen utilisé pour commettre l'infraction, le bâtonnier ne peut exercer sa mission. Dès lors, la perquisition est nulle et les documents saisis doivent être restitués.

Étendue du secret des correspondances avec un avocat

- Crim., 26 janvier 2022, pourvoi n° 17-87.359

La loi protège la confidentialité des correspondances échangées entre un avocat et son client. Ce principe, qui est la condition de l'effectivité de la défense et du conseil, ne s'applique pas seulement au cours du procès pénal. Il s'étend aussi aux visites réalisées, sur autorisation judiciaire, par les agents de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de leurs enquêtes administratives.

Reste à savoir quels sont les documents protégés : la confidentialité ne porte-t-elle que sur les lettres et autres consultations matériellement échangées entre l'avocat et son client, ou bien s'étend-elle à tout document qui reprend leur contenu ?



Le support est indifférent : des documents, tels des courriels que s'adressent les salariés d'une société, ne peuvent être saisis dès lors qu'ils contiennent essentiellement des données confidentielles couvertes par le secret des correspondances échangées avec un avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nécessité d'un même jugement sur l'action publique et la recevabilité de la constitution de partie civile

- Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 20-86.486, publié au Bulletin

Toute personne qui se prétend victime d'une infraction peut se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel, afin de soutenir l'accusation portée contre le prévenu et, éventuellement, demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Le prévenu peut contester cette constitution de partie civile. Le tribunal correctionnel doit alors statuer, par une même décision, sur la culpabilité du prévenu et sur la contestation. Il ne peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, renvoyer à une audience ultérieure l'examen de la contestation.

S'il statue ainsi, cette décision est illégale et la partie civile peut en faire appel.

Pour aller plus loin : la décision module l'application dans le temps du principe posé au regard du droit à un procès équitable.

Décrochage de portraits du président de la République et atteinte à la liberté d'expression (audience du 16 février 2022)

Les décisions seront rendues le 18 mai 2022.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Avant sa modification en juillet 2021, la loi prévoyait que les opérateurs de communications électroniques pouvaient être tenus de conserver, pendant un an, pour les besoins de la recherche des infractions pénales dans le but d'une mise à disposition à l'autorité judiciaire, des données de connexion.



Les données concernées portent sur : l'identification des utilisateurs des services de communications électroniques, la localisation de leurs équipements terminaux de communication, les caractéristiques techniques, la date, l'horaire et la durée des communications, les données d'identification de leurs destinataires.

Saisi par la Cour de cassation d'une QPC (Crim., 7 décembre 2021, QPC n° 21-83.710), le Conseil constitutionnel a considéré que cette **conservation générale et indifférenciée des données de connexion** portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et était contraire à la Constitution (Décision n° 976/977 QPC du 25 février 2022) : en effet, ces données fournissent des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à la vie privée, et la conservation était générale quels que soient les utilisateurs, et les données, sans considération de leur sensibilité ni de la gravité des infractions susceptibles d'être recherchées.

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC critiquant la loi permettant au procureur de la République ou au juge d'instruction de procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet **la captation de données informatiques**, par le recours aux **moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale** (Crim., 1 février 2022, QPC n° 21-85.148).

La Cour de cassation a retenu que cette faculté n'est pas encadrée par des critères spécifiques et que les moyens de la défense nationale peuvent être utilisés pour l'ensemble de l'opération et pas seulement pour le décryptage des données captées, ce qui peut avoir pour conséquence que, par l'effet des règles concernant le secret-défense, des informations utiles au contrôle de la régularité de l'opération ne puissent être soumises au débat contradictoire.

QPC en cours d'examen à la Cour de cassation

Plusieurs QPC sont en cours d'examen à la Cour de cassation sur des questions relatives aux données de connexion. Notamment :

- la loi qui permet, en cas d'**enquête de flagrance**, aux enquêteurs, d'**accéder aux données de trafic et de localisation**, par des réquisitions faites aux opérateurs de télécommunication, sous le seul contrôle

- du procureur de la République et sans décision préalable délivrée par une juridiction indépendante est-elle conforme à la Constitution ?
- la loi qui permet, en cas d'**information judiciaire**, aux enquêteurs agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction d'accéder à des données de connexion, par des réquisitions faites aux opérateurs de télécommunication, est-elle conforme à la Constitution ?

ACTUALITÉS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Rencontres de la chambre criminelle : une première

Pour la première fois, le président de la chambre organise les « rencontres de la chambre criminelle », qui se tiendront le 12 mai. Il s'agit de réunir des universitaires et des avocats aux conseils, autour de membres de la chambre, siège et parquet général, afin de dialoguer, de façon informelle, sur des jurisprudences récentes dans une démarche constructive et prospective.

Au programme de ces premières rencontres :

- Responsabilité pénale de la personne morale en cas de fusion absorption : revirement de jurisprudence et perspectives
- Régime des nullités : précisions sur la méthodologie et perspectives
- Constitution de partie civile, le caractère direct du préjudice en cas d'attentat terroriste : évolution et perspectives.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)

Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle de 2021](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 17 – Février 2022

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,

Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Photos : Adobe Stock ; Arnaud Chicurel

Diffusion : Cour de cassation